

**Question préjudicielle**

«L'autorité douanière a-t-elle la possibilité, envisagée à la lumière des principes du droit douanier communautaire, aux fins de l'application d'un droit antidumping tel que celui institué par la décision n° 67/94/CECA <sup>(1)</sup> de la Commission, de se référer au prix d'une vente concernant les mêmes marchandises, antérieure à celle sur la base de laquelle s'est faite la déclaration en douane, lorsque l'acheteur est un sujet communautaire ou qu'en tout état de cause la vente a eu lieu aux fins de l'importation dans la Communauté?»

<sup>(1)</sup> JO L 32, p. 44.

**Demande de décision préjudicielle présentée par Bayerisches Verwaltungsgericht München (Allemagne) le 20 juin 2006 — Tadao Maruko/Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen**

(Affaire C-267/06)

(2006/C 224/37)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bayerisches Verwaltungsgericht München (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Tadao Maruko.

*Partie défenderesse:* Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen.

**Questions préjudicielles**

- 1) Un régime obligatoire de prévoyance professionnelle — tel que celui géré en l'espèce par la Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen — est-il un régime assimilé aux régimes publics, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2000/78/CE <sup>(1)</sup> du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail?
- 2) Les prestations aux survivants servies sous forme de pensions de veuve ou de veuf par une institution de prévoyance obligatoire doivent-elle être considérées comme une rémunération, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78/CE?
- 3) Les dispositions combinées des articles 1er et 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78/CE font-elles obstacle aux dispositions des statuts d'un régime complémentaire de

prévoyance en vertu desquelles, après le décès de son partenaire, le partenaire enregistré ne perçoit pas de prestations aux survivants équivalentes à celles servies à des époux alors même que, à l'instar des époux, le partenaire enregistré vit au sein d'une communauté d'assistance et d'entraide constituée à vie de manière formelle?

- 4) Dans le cas où il serait répondu par l'affirmative à la question précédente, une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est-elle autorisée, eu égard au 22ème considérant de la directive 2000/78/CE?

<sup>(1)</sup> JO L 303, p. 169

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 22 juin 2006 — Netto Supermarkt GmbH & Co. OHG/Finanzamt Malchin**

(Affaire C-271/06)

(2006/C 224/38)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesfinanzhof, Munich.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Netto Supermarkt GmbH & Co. OHG.

*Partie défenderesse:* Finanzamt Malchin.

**Question préjudicielle**

Les règles du droit communautaire relatives à l'exonération fiscale des exportations vers un pays tiers font-elles obstacle à l'octroi d'une exonération fiscale pour des raisons d'équité par un État membre lorsque les conditions de l'exonération ne sont pas réunies mais que l'assujetti n'était pas en mesure de s'en apercevoir, même en faisant preuve de la diligence d'un commerçant avisé <sup>(1)</sup>?

<sup>(1)</sup> Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).